

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20071123

Dossier : T-30-07

Référence : 2007 CF 1237

Ottawa (Ontario), le 23 novembre 2007

EN PRÉSENCE DE MADAME LA JUGE JOHANNE GAUTHIER

ENTRE :

GLENN REED

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] Monsieur Reed sollicite le contrôle judiciaire de la décision par laquelle le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) (le TACRA) a refusé sa demande de pension présentée en vertu des paragraphes 21(1) et (2) de la *Loi sur les pensions*, L.R.C. 1985, ch. P-6 (la Loi). La présente affaire concerne une question qui a rarement fait l'objet d'examen dans la jurisprudence.

[2] Pour les motifs ci-après énoncés, la Cour conclut que cette décision devrait être annulée, notamment parce que le TACRA a omis d'examiner la question de savoir si l'état de stress

post-traumatique (ÉSPT) de M. Reed était « survenu au cours » de son service militaire dans la zone de service spécial à Chypre, un examen prescrit par le paragraphe 21(1) de la Loi.

LE CONTEXTE

[3] Compte tenu de ce qui s'est produit lors de l'audience, la Cour examinera plus en détail que cela est strictement nécessaire les faits qui se rapportent à la présente demande. En 1974, M. Reed s'est joint à la force de réserve et il a servi à titre de réserviste pendant un an et demi. En juillet 1977, il s'est joint à la force régulière. En avril 1980, son bataillon a été envoyé à Chypre pour participer aux opérations de maintien de la paix. Monsieur Reed y est resté jusqu'au 5 septembre 1980.

[4] Son dossier médical indique que, jusqu'au moment de son déploiement, il n'avait pas d'antécédents de troubles psychologiques; en fait, il était jusqu'à ce moment décrit comme un soldat très sûr de lui, bien motivé et travaillant qui démontrait beaucoup de potentiel pour le commandement. Il a réussi une formation de tireur d'élite et, après son examen médical le 6 février 1980, on l'a déclaré apte à servir à Chypre¹.

[5] Il ressort également des inscriptions au dossier faites plus tard au cours de l'année qu'un certain temps avant de se rendre à Chypre, M. Reed avait rompu ses fiançailles avec la femme avec laquelle il était fiancé depuis deux ans.

¹ Au cours de cet examen médical, il a déclaré qu'il prenait 2 ou 3 consommations d'alcool par jour (en moyenne).

[6] À Chypre, M. Reed a été affecté à la tâche de sentinelle, ce qui signifiait qu'il avait un horaire irrégulier. Il avait de la difficulté à dormir et environ un mois et demi après son déploiement, soit le 16 mai 1980, on lui a remis une ordonnance pour du Valium.

[7] En juin 1980, le demandeur a été envoyé au contingent suédois de maintien de la paix en vertu d'un échange. Il semble que sa tâche de sentinelle au sein de ce contingent s'effectuait selon un horaire différent de celui au sein du contingent canadien. La pratique suivie au sein du contingent suédois était que deux hommes faisaient ensemble le guet pendant 24 heures, puis avaient un jour de congé².

[8] Quelques jours après le début de l'échange auquel il participait, et durant les festivités de la fête nationale de la Suède, M. Reed a apparemment consommé une grande quantité d'alcool et il a subi un empoisonnement à l'alcool. Il est en outre devenu violent et on l'a conduit à l'hôpital. Même s'il se sentait encore mal, on l'a envoyé le matin effectuer son quart de 24 heures de surveillance. Selon M. Reed, c'est au cours de ce quart que sa détresse psychologique a vraiment débuté, puisqu'il s'est senti envahi par des idées de suicide, par des souvenirs d'agressions sexuelles subies quand il était enfant (auxquelles il n'avait jamais pensé auparavant), puis par de la panique et de la culpabilité à l'idée qu'il puisse être homosexuel et souhaiter avoir des relations sexuelles avec ses compagnons de peloton, etc.

² Selon ce qui est décrit dans la déclaration du 5 avril 2004 faite par M. Reed.

[9] Des notes médicales consignées à la même époque indiquent qu'il a demandé de l'aide médicale les 10, 13, 16 et 25 juin 1980. Les notes du 10 et du 13 juin mentionnent qu'il buvait beaucoup d'alcool après avoir été déployé à Chypre, que ses fiançailles avaient été rompues, qu'il souffrait d'insomnie et qu'il menaçait de se tuer. Il est décrit comme étant [TRADUCTION] « dans un état d'extrême agitation, sous pression, anorexique, presque en pleurs ».

[10] Ces notes corroborent également l'allégation de M. Reed selon laquelle il a reçu peu d'aide à ce moment. Le 10 juin 1980, on a recommandé des techniques de relaxation et de pensées positives. Le 13 juin, le médecin a consigné les commentaires personnels suivants : [TRADUCTION] « cet homme n'est pas réaliste et cherche à avoir des satisfactions instantanées, par exemple je veux aller au Canada maintenant, pas demain... je doute qu'il finisse sa période de service ici, je vais parler au superviseur pour voir si des dispositions peuvent être prises pour qu'il retourne chez lui »³.

[11] Quelques jours plus tard, le 16 juin, il semble que M. Reed était plus calme, mais très indécis quant à savoir s'il voulait ou non retourner chez lui. Il a dit au médecin : [TRADUCTION] « Je suis en train de devenir fou. » Il avait apparemment peur d'avoir l'esprit dérangé et il craignait [TRADUCTION] qu'« ils m'envoient dans un asile ». On a noté qu'il [TRADUCTION] « ruminait et s'inquiétait quant à ses aptitudes sexuelles et se demandait s'il était homo, etc., qu'il avait peur qu'on dise qu'il était un raté s'il partait... ». Une fois de plus, cela semble corroborer la déclaration de

³ Selon le rapport sur l'ÉSPT préparé en 2001 par l'ombudsman de l'armée, cette attitude aurait été une attitude caractéristique au cours de cette période.

M. Reed quant à sa crainte d'être homosexuel, en raison du fait qu'il revivait les agressions sexuelles qu'il avait subies⁴.

[12] Les notes indiquent que le 25 juin, M. Reed avait décidé qu'il [TRADUCTION] « tiendrait bon » et qu'il finirait sa période de service. Toutefois, il souffrait encore d'insomnie et on lui a remis une nouvelle ordonnance pour du Valium.

[13] Monsieur Reed confirme dans sa déclaration que ses supérieurs ont remarqué l'état dans lequel il était et lui ont dit de se secouer ([TRADUCTION] « d'arrêter de déconner »). On lui a apparemment dit qu'une libération médicale pourrait avoir des conséquences à long terme sur son avenir ([TRADUCTION] « Je n'aurais jamais plus un emploi de fonctionnaire parce que c'était comme être congédié. ») Selon lui, il a fait ce que l'armée fait le mieux : [TRADUCTION] « tenir bon », malgré le fait qu'il [TRADUCTION] « souffrait beaucoup mentalement ».

[14] Il a été libéré à son retour au Canada. Lors de sa libération, on a mentionné dans son dossier qu'il avait subi des examens pour l'anxiété, le stress et l'abus d'alcool pendant qu'il était à Chypre. Il a en outre signé un document dans lequel il déclarait qu'il n'avait pas souffert de maladie ou subi de blessure à Chypre.

⁴ Monsieur Reed a déclaré qu'il avait peur de révéler réellement les agressions sexuelles antérieurement subies.

[15] Rien ne démontre que M. Reed ait subi quelque autre traumatisme particulier après sa libération, à l'exception d'un tour que des collègues de travail lui ont joué en 2003 (on avait collé sa photographie sur une photographie d'un article de journal montrant un pédophile déclaré coupable). Toutefois, il déclare, entre autres choses, qu'il n'a jamais recouvré sa santé mentale. Depuis lors, il a eu d'importants symptômes d'anxiété et de dépression⁵ avec des pensées et des rêves récurrents à l'égard de son comportement suicidaire, de son déploiement à Chypre, de même qu'à l'égard des agressions sexuelles subies. Il a de plus continué à craindre d'agresser sa nièce et, après 1985, sa fille (il craignait de devenir lui-même un pédophile).

[16] Son épouse, qu'il a rencontrée quelques mois après son retour de Chypre, a déclaré que sa famille lui avait dit qu'il n'était pas le même homme depuis son retour de Chypre.

[17] Monsieur Reed a demandé de l'aide en 1983, mais l'aide obtenue n'a pas donné de résultats (de la thérapie de groupe qui n'a pas fonctionné), puis en 1991 et en 1992. Finalement, en 2003, après qu'il eut craqué à la suite du tour que ses collègues lui avaient joué, il a encore demandé de l'aide et on a diagnostiqué un ÉSPT chronique à survenue différée.

[18] Il a décidé de présenter une demande de pension en vertu des paragraphes 21(1) et (2) de la Loi. Le 30 août 2004, le D^r Albina Abaya-Comendador, sa psychiatre, a rempli une fiche d'évaluation pour handicap psychiatrique utilisée par Anciens Combattants Canada. Cette fiche a été

⁵ Le D^r Richardson a en outre diagnostiqué une dépression grave, qui se répétait à la suite de la crise initiale survenue durant le déploiement à Chypre.

déposée au soutien de la demande de pension présentée par M. Reed à un arbitre des pensions du ministère des Anciens Combattants, qui a rejeté la demande le 21 mars 2005 au motif que [TRADUCTION] « il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que l'état de stress post-traumatique dans lequel il se trouve était survenu au cours de son service dans une zone de service spécial ou lui était attribuable ». À cet égard, le seul autre commentaire mentionnait l'absence de preuve démontrant que l'ÉSPT [TRADUCTION] « s'était développé en raison » du service spécial.

[19] Monsieur Reed a ensuite obtenu, avec l'aide du Bureau de services juridiques des pensions des Anciens Combattants, un rapport plus détaillé du D^r Comendador, daté du 30 juin 2005, dans lequel elle mentionne que l'événement traumatisant auquel il a été exposé était les agressions sexuelles subies dans son enfance et que l'ÉSPT dans lequel il se trouvait a été [TRADUCTION] « déclenché par ses expériences vécues à Chypre ». Monsieur Reed a également obtenu une déclaration de son ancien commandant de peloton, le lieutenant-colonel Slater. Dans cette déclaration, datée du 15 septembre 2005, le lieutenant-colonel Slater a écrit qu'il se souvient assez clairement de l'incident concernant le demandeur à Chypre. Il se souvient, entre autres choses, qu'à un certain moment au cours de la semaine d'échange, M. Reed a commencé à penser à des questions d'ordre personnel se rapportant à des événements au Canada (une histoire concernant une amie de coeur et des membres de la famille qui exerçaient des pressions pour qu'il se marie), et que [TRADUCTION] « ces pensées ont abouti à sa décision de se suicider. Apparemment, il est allé jusqu'à mettre sous son menton le canon de son fusil de service, après quoi il est revenu à la raison et a demandé de l'aide ».

[20] Le lieutenant-colonel Slater mentionne en outre [TRADUCTION] qu'« à cette époque et de façon certaine à Chypre, nous avons très peu de moyens, voire aucun, pour traiter de questions comme une tentative de suicide⁶ ».

[21] La déclaration ne mentionne pas de qui provenait l'information se rapportant aux événements survenus cette nuit-là qui avait été transmise au lieutenant-colonel Slater; provenait-elle d'un membre du contingent suédois ou du médecin qui avait convenu qu'il parlerait au supérieur de M. Reed (note du 13 juin 1980)?

[22] Après une audience, au cours de laquelle M. Reed a témoigné, le comité de révision des décisions relatives à l'admissibilité a rejeté la demande de pension le 2 novembre 2005. Dans sa décision, le comité mentionne qu'il ne doute nullement que [TRADUCTION] « le demandeur souffre de façon importante d'un trouble psychiatrique quelconque, et qu'étant donné qu'il a reçu un diagnostic d'état de stress post-traumatique, le comité accepte qu'il s'agit là de la maladie psychiatrique dont il souffre ». Le comité déclare qu'il était manifeste que le demandeur avait eu une énorme difficulté à rendre son témoignage.

⁶ Le lieutenant-colonel Slater a été le premier à décrire ce qui s'était passé à Chypre comme une [TRADUCTION] « tentative de suicide ». Jusqu'alors, M. Reed avait décrit l'incident en faisant mention de ses pensées, de ses intentions et de son fusil de l'armée, mais il n'avait pas étiqueté l'incident de quelque façon.

[23] Par conséquent, la question à trancher par le comité n'était pas de savoir si le demandeur souffrait d'un ÉSPT, mais [TRADUCTION] « de savoir si cet état peut être lié à son service militaire ». Le comité a conclu qu'il ne pouvait pas l'être. À cet égard, le comité mentionne que le D^r Comendador, dans son rapport, [TRADUCTION] « n'énonce aucun fondement quant à sa conclusion » selon laquelle l'ÉSPT du demandeur a été déclenché par les expériences qu'il a vécues à Chypre. En outre, le comité croyait comprendre que les agressions subies par M. Reed dans son enfance étaient l'un des événements qui avaient déclenché le trouble et il a conclu que cela n'avait rien à voir avec son service militaire. Il a en outre conclu que l'abus d'alcool destructif ne pouvait pas [TRADUCTION] « être attribué à quoi que ce soit qui lui est arrivé au cours de son service militaire ».

[24] C'est dans ce contexte qu'une fois de plus, le Bureau de services juridiques des Anciens Combattants a demandé des éléments de preuve supplémentaires en février 2006 au D^r Richardson, un psychiatre consultant pour Anciens Combattants Canada. Le rapport de cet expert a confirmé le diagnostic du D^r Comendador, soit l'ÉSPT chronique à survenue différée qui [TRADUCTION] « a été déclenché par sa tentative de suicide au cours de son déploiement à Chypre qui a réveillé son traumatisme d'enfance ».

[25] Le 17 octobre 2006, le TACRA a rendu sa décision. Après avoir examiné les faits et les éléments de preuve⁷, le TACRA a notamment conclu ce qui suit :

⁷ La déclaration du lieutenant-colonel Slater n'est aucunement mentionnée dans la décision.

[TRADUCTION]

Suivant le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*, l'ÉSPT doit être survenu au cours du service dans la zone de service spécial à Chypre ou lui être attribuable. Dans la présente affaire, et selon les médecins, ce sont les agressions sexuelles qui sont la cause de l'ÉSPT. Il existe des éléments de preuve selon lesquels l'appelant avait des problèmes à dormir durant son déploiement. Il existe également des éléments de preuve selon lesquels l'appelant buvait de l'alcool de façon excessive et avait des problèmes causés par une rupture de fiançailles, et que ces problèmes étaient la cause de son anxiété au cours de son service dans la zone de service spécial.

Le Tribunal a tenu compte de la déclaration de l'appelant selon laquelle il pensait à se suicider et il craignait de le faire pendant qu'il était à Chypre, mais il n'y a aucune preuve d'une tentative de suicide.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que l'ÉSPT n'a pas été causé ou aggravé, suivant le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*, par le service de l'appelant dans la zone de service spécial à Chypre.

Les Lignes directrices sur l'admissibilité au droit à pension d'ACC à l'égard de l'ÉSPT et le DSM-IV (*Le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux – 4^e édition*, publié par l'American Psychiatric Association) à l'origine des Lignes directrices sur l'admissibilité au droit à pension n'énoncent pas que l'ÉSPT peut être causé par les pensées et les sentiments d'une personne. Parmi d'autres critères, il est nécessaire qu'il y ait un événement menaçant externe. En outre, le Tribunal ne peut accepter que les opinions présentées en preuve soient des opinions dignes de foi qui pourraient constituer le fondement de l'octroi d'une pension, par opposition à des tentatives marquées de bonnes intentions pour veiller à ce que l'appelant puisse avoir accès à un traitement pour ses problèmes psychiatriques. *Cramb c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 638.

Le Tribunal tient à mentionner que l'opinion du D^r Richardson, si elle était censée aider l'appelant à obtenir une pension par opposition à un traitement, aurait été produite plus tôt au cours du processus de décision quant à la pension, plutôt que très tardivement, alors que le ministère pour lequel travaillait le D^r Richardson avait déjà rendu une décision quant à la pension...

[26] Les deux parties ont reconnu lors de l'audience que le passage précédemment mentionné était le plus pertinent quant à la demande présentée en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi. Il s'agit de la partie de la décision sur laquelle les deux parties ont axé leurs commentaires.

LES DISPOSITIONS DE LA LOI

[27] Les paragraphes 21(1), (2) et (3) de la Loi sont rédigés comme suit :

21 (1) Pour le service accompli pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale, sauf dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve, le service accompli pendant la guerre de Corée, le service accompli à titre de membre du contingent spécial et le service spécial :

a) des pensions sont, sur demande, accordées aux membres des forces ou à leur égard, conformément aux taux prévus à l'annexe I pour les pensions de base ou supplémentaires, en cas d'invalidité causée par une blessure ou maladie – ou son aggravation – survenue au cours du service militaire ou attribuable à celui-ci;

b) des pensions sont accordées à l'égard des membres des forces, conformément aux taux prévus à l'annexe II, en cas de décès causé par une blessure ou maladie – ou son aggravation – survenue au cours du service militaire ou attribuable à celui-ci;

c) l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité dont était atteint le membre

21 (1) In respect of service rendered during World War I, service rendered during World War II other than in the non-permanent active militia or the reserve army, service in the Korean War, service as a member of the special force, and special duty service,

(a) where a member of the forces suffers disability resulting from an injury or disease or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during such military service, a pension shall, on application, be awarded to or in respect of the member in accordance with the rates for basic and additional pension set out in Schedule I;

(b) where a member of the forces dies as a result of an injury or disease or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during such military service, a pension shall be awarded in respect of the member in accordance with the rates set out in Schedule II;

(c) no deduction shall be made from the degree of actual disability of a

des forces qui a accompli du service sur un théâtre réel de guerre, du service pendant la guerre de Corée ou du service spécial, et qui est antérieure au service accompli pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, au service accompli pendant la guerre de Corée ou au service spécial n'autorise aucune déduction sur le degré d'invalidité véritable, sauf dans la mesure où il reçoit une pension à cet égard ou si l'invalidité ou l'affection était évidente ou a été consignée lors d'un examen médical avant l'enrôlement;

d) un demandeur ne peut être privé d'une pension à l'égard d'une invalidité qui résulte d'une blessure ou maladie ou de son aggravation contractée au cours du service militaire, ou à l'égard du décès d'un membre des forces causé par cette blessure ou maladie ou son aggravation, uniquement du fait que nulle invalidité importante ou affection entraînant une importante incapacité n'est réputée avoir existé au moment de la libération de ce membre des forces;

[...]

(2) En ce qui concerne le service militaire accompli dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la Seconde Guerre mondiale ou le service militaire en temps de paix :

a) des pensions sont, sur demande, accordées aux membres des forces ou à leur égard, conformément aux taux prévus à l'annexe I pour les pensions de base ou supplémentaires, en cas

member of the forces who has rendered service in a theatre of actual war, service in the Korean War or special duty service on account of a disability or disabling condition that existed in the member before the member's period of service in World War I or World War II, service in the Korean War or special duty service, as the case may be, except

(i) to the extent that the member is receiving a pension for that disability or disabling condition, or
(ii) to the extent that that disability or disabling condition was obvious or was recorded on medical examination prior to enlistment;

d) an applicant shall not be denied a pension in respect of disability resulting from injury or disease or aggravation thereof incurred during military service or in respect of the death of a member of the forces resulting from that injury or disease or the aggravation thereof solely on the grounds that no substantial disability or disabling condition is considered to have existed at the time of discharge of that member;

[...]

(2) In respect of military service rendered in the non-permanent active militia or in the reserve army during World War II and in respect of military service in peace time,

a) where a member of the forces suffers disability resulting from an injury or disease or an aggravation thereof that arose out of or was directly connected with such military service, a

d'invalidité causée par une blessure ou maladie – ou son aggravation – consécutive ou rattachée directement au service militaire;

b) des pensions sont accordées à l'égard des membres des forces, conformément aux taux prévus à l'annexe II, en cas de décès causé par une blessure ou maladie – ou son aggravation – consécutive ou rattachée directement au service militaire;

c) sauf si une compensation est payable aux termes du paragraphe 34(8), la pension supplémentaire que reçoit un membre des forces en application de l'alinéa a), du paragraphe (5) ou de l'article 36 continue d'être versée pendant l'année qui suit la fin du mois du décès de l'époux ou du conjoint de fait avec qui il cohabitait alors ou, le cas échéant, jusqu'au versement de la pension supplémentaire accordée pendant cette année à l'égard d'un autre époux ou conjoint de fait;

[...]

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une blessure ou maladie – ou son aggravation – est réputée, sauf preuve contraire, être consécutive ou rattachée directement au service militaire visé par ce paragraphe si elle est survenue au cours :

pension shall, on application, be awarded to or in respect of the member in accordance with the rates for basic and additional pension set out in Schedule I;

(b) where a member of the forces dies as a result of an injury or disease or an aggravation thereof that arose out of or was directly connected with such military service, a pension shall be awarded in respect of the member in accordance with the rates set out in Schedule II;

(c) where a member of the forces is in receipt of an additional pension under paragraph (a), subsection (5) or section 36 in respect of a spouse or common-law partner who is living with the member and the spouse or common-law partner dies, except where an award is payable under subsection 34(8), the additional pension in respect of the spouse or common-law partner shall continue to be paid for a period of one year from the end of the month in which the spouse or common-law partner died or, if an additional pension in respect of another spouse or common-law partner is awarded to the member commencing during that period, until the date that it so commences; and

[...]

(3) For the purposes of subsection (2), an injury or disease, or the aggravation of an injury or disease, shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to have arisen out of or to have been directly connected with military service of the kind described in that subsection if the injury or disease or

[...]

the aggravation thereof was incurred in
the course of

[...]

[Non souligné dans l'original.]

Les autres dispositions mentionnées aux présentes sont reproduites à l'Annexe A.

L'état de stress post-traumatique

[28] Il peut être utile, avant d'approfondir les questions soulevées par la présente affaire, de donner un peu plus de détails à l'égard du trouble mental ou de la maladie mentale se rapportant à la présente demande. Premièrement, les symptômes du trouble n'apparaissent pas nécessairement au moment où survient le traumatisme à sa source. Les Lignes directrices sur l'admissibilité au droit à pension d'Anciens combattants Canada sur l'ÉSPT⁸ et le DSM-IV (*Le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* – 4^e édition, publié par l'American Psychiatric Association) (les Lignes directrices) indiquent qu'il doit s'écouler au moins six mois entre l'événement traumatisant et l'apparition des symptômes pour qu'il puisse y avoir un ÉSPT à « survenue différée » (page 6 des Lignes directrices).

⁸ On renvoie aux Lignes directrices au paragraphe 35(2) de la Loi. Il y avait dans le dossier certifié un exemplaire incomplet des lignes directrices de 2002 (c'est-à-dire qu'il manquait des pages). La Cour a consulté la version révisée de février 2005 qui est actuellement disponible sur le site Web d'Anciens Combattants. Un document de politique d'Anciens Combattants indique que lors de la mise en oeuvre de nouvelles lignes directrices, toutes les demandes en instance sont tranchées en utilisant la nouvelle version. Il n'est pas clair à quelle version le TACRA renvoie dans sa décision.

[29] L'ÉSPT est réputé être « chronique » lorsque les symptômes durent trois mois ou plus. L'un des symptômes les plus caractéristiques de l'ÉSPT est le fait de revivre l'événement traumatisant, souvent accompagné d'une détresse psychologique intense, lorsque la personne est exposée à une situation similaire à un aspect de l'événement traumatisant ou qui symbolise un tel événement, par exemple à la date anniversaire de l'événement (page 7 des Lignes directrices).

[30] Les Lignes directrices établissent clairement que bien qu'un traumatisme soit un facteur nécessaire, peu de gens considèrent que cela est suffisant pour causer un ÉSPT. Il faut examiner les facteurs de prédisposition et les facteurs environnementaux qui étaient présents, avant ou après le traumatisme, pour comprendre l'étiologie de l'ÉSPT. Les Lignes directrices énoncent ce qui suit à la page 4 : « La plupart du temps, l'ÉSPT est le résultat de l'interaction entre ces trois groupes de facteurs ». Parmi les facteurs de vulnérabilité décrits dans les Lignes directrices, on note l'insuffisance du soutien par les pairs et du soutien social.

[31] À l'égard de la nature de l'événement traumatisant, les Lignes directrices le décrivent de façon générale comme « un facteur de stress traumatique extrême, en particulier si la réaction de la personne est une peur intense, un sentiment d'être sans espoir ou d'horreur ». Le traumatisme peut être un traumatisme vécu personnellement ou un traumatisme dont on a été témoin. On donne divers exemples, qui incluent notamment « un événement pouvant entraîner la mort, constituer une menace de mort ou une blessure sévère, représenter des menaces pour sa propre intégrité physique ».

ANALYSE

[32] Comme il a été mentionné, le principal argument soulevé par le demandeur est que le TACRA a utilisé le mauvais critère, ou du moins un critère incomplet, pour décider de l'admissibilité de sa demande de pension suivant le paragraphe 21(1) de la Loi. À cet égard, le demandeur attire l'attention de la Cour sur la conclusion suivante : [TRADUCTION] « [...] le Tribunal conclut que l'ÉSPT n'a pas été causé ou aggravé, suivant le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*, par le service de l'appelant dans la zone de service spécial à Chypre ».

[33] Le demandeur prétend que l'omission du Tribunal d'avoir tiré quelque conclusion quant à la question de savoir si l'ÉSPT dont il souffre est survenu au cours de son service dans la zone de service spécial, par opposition à la question de savoir s'il a été causé ou aggravé du fait de ce service, entache sa décision.

[34] Le défendeur reconnaît que la formulation utilisée par le TACRA dans sa conclusion est malencontreuse et inexacte, mais il prétend que lue dans le contexte de la décision dans son ensemble, la déclaration ne montre pas que le TACRA a omis d'appliquer le critère approprié.

[35] La norme de contrôle applicable aux décisions du TACRA a été analysée et traitée dans *McTague c. Canada (Procureur général)*, [2000] 1 C.F. 647, [1999] A.C.F. n° 1559. L'analyse pragmatique et fonctionnelle énoncée dans cette affaire a été adoptée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Frye c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 264, [2005] A.C.F. n° 1316, aux paragraphes 11 à 13, et récemment confirmée dans l'arrêt *Wannamaker c. Canada (Procureur*

général), 2007 CAF 126, 2007 A.C.F. n° 466, au paragraphe 12. Dans l'arrêt *Frye*, le juge Linden, au paragraphe 12, a fait observer que « lorsque l'interprétation que le [TACRA] donne à la Loi est en litige, elle est susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte en ce qui concerne les questions de droit ». La question soulevée par le demandeur est de façon évidente visée par cette catégorie, et les deux parties reconnaissent que la norme de contrôle applicable est la décision correcte.

[36] La Cour constate que le premier paragraphe de la section de la décision du TACRA intitulée [TRADUCTION] « Décision » débute par une reconnaissance de l'argument du Bureau de services juridiques selon lequel les événements survenus à Chypre ont provoqué les symptômes de l'ÉSPT du demandeur, que ces symptômes n'ont pas été traités à Chypre et que par conséquent l'ÉSPT du demandeur est survenu dans la zone de service spécial et que le droit à une pleine pension est justifié.

[37] Malgré cette reconnaissance de la position du Bureau de services juridiques, ces arguments ne sont ni examinés ni traités ailleurs dans la décision.

[38] En outre, bien que le TACRA ait correctement décrit le critère applicable suivant le paragraphe 21(1) dans la première phrase du passage précédemment cité au paragraphe 25, cette description est suivie de commentaires axés exclusivement sur les causes de l'ÉSPT et de l'anxiété dont souffrait M. Reed à Chypre. Le TACRA ne traite à aucun endroit de la question du moment

auquel est survenu l'ÉSPT à survenue différée de M. Reed ou de la façon dont il a interprété ce critère d'admissibilité particulier.

[39] Il est évident que l'établissement du traumatisme réel et que les autres facteurs environnementaux contribuant à l'apparition de l'ÉSPT du demandeur sont pertinents quant à l'obligation du TACRA de déterminer, suivant le paragraphe 21(1), si le trouble (ou son aggravation) était attribuable au service spécial du demandeur à Chypre. Cependant, il est loin d'être évident que cet exercice à lui seul permette au TACRA de déterminer si le trouble (ou son aggravation) est survenu au cours du service spécial ou si, comme la version française de la Loi le prévoit, « une blessure ou maladie – ou son aggravation – [est] survenue au cours du service militaire ».

[40] Il y a peu de décisions qui traitent du paragraphe 21(1) de la Loi par opposition au paragraphe 21(2). En fait, les parties n'ont mentionné à la Cour que la décision *Page c. Canada (Tribunal d'appel des anciens combattants)*, n° T-2253-93, 17 août 1994, 1994 A.C.F. n° 1206, rendue par le juge Marcel Joyal. Même si la principale question dont était saisie la Cour dans cette affaire était différente de celle en litige dans la présente affaire, la Cour a fait certains commentaires généraux qui sont néanmoins pertinents en l'espèce. La Cour, dans la décision *Page*, a interprété les termes « au cours de » comme signifiant « au moment où » ou « pendant » le service (voir, par exemple, les pages 15 et 16). De plus, elle a appliqué le principe voulant que la Loi doit être interprétée de façon libérale et généreuse, lorsqu'elle a conclu que le texte de loi faisant l'objet du contrôle (à ce moment le crédit n° 58a) était censé conférer à un casque bleu le statut d'un

combattant de la Seconde Guerre mondiale lorsqu'il effectue son service militaire dans une zone désignée. La Cour mentionne : « Comme c'était le cas lors de la Seconde Guerre mondiale quand la protection s'appliquait partout, on ne devrait nullement se préoccuper de l'endroit où l'incident se produit, comme pourra en témoigner n'importe quel ancien combattant de cette guerre. » Bien que dans la décision *Page*, la Cour ait mis l'accent sur l'endroit en cause, le demandeur prétend que la même protection universelle étendue dont jouissaient les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale à l'égard du moment où se produisaient des blessures donnant droit à pension devrait être accordée aux anciens combattants qui ont servi dans un service spécial, c'est-à-dire qu'on ne devrait nullement se préoccuper de ce qui a causé une blessure ou une maladie si la blessure ou la maladie a eu lieu ou s'est produite au cours du service du demandeur à Chypre.

[41] Compte tenu de la perspective moderne de M. Driedger⁹ quant à l'interprétation des lois, qui prescrit qu'il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur, la Cour est convaincue que les mots « survenue au cours » dans le paragraphe 21(1) sont censés fournir un critère distinct et de rechange pour l'admissibilité à une pension. Ce critère met l'accent sur un lien temporel plutôt que sur un lien causal avec le service militaire qu'il vise, à savoir le service pendant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale, la guerre de Corée, ou le service à titre de membre d'un contingent spécial ou d'un service spécial.

⁹ E. A. Driedger, page 87 de son ouvrage *Construction of Statutes* (2^e édition, 1983).

[42] Pour tirer cette conclusion, la Cour a adopté la méthode libérale et généreuse décrite dans l'arrêt *Frye* (aux paragraphes 14 à 26) et a examiné les versions française et anglaise de la Loi, la version française étant particulièrement claire et précise. Elle a également examiné d'autres occurrences du mot « survenue » dans la Loi, par exemple dans le paragraphe 21(3), où le lien causal marqué par les termes « consécutive » et « rattachée directement » est clairement distinct de l'aspect temporel marqué par l'expression « survenue au cours ». La Cour a également noté la différence entre le libellé utilisé pour décrire le critère applicable au paragraphe 21(1) par rapport au paragraphe 21(2) de la Loi.

[43] Cela dit, étant donné que les Lignes directrices indiquent clairement que l'ÉSPT à survenue différée n'a pas lieu en même temps que l'événement traumatisant à sa source, on ne peut pas présumer que le TACRA a traité de la question du moment où le trouble a eu lieu ou s'est produit sans renvoyer au concept de la survenue différée et à l'apparition des symptômes pouvant aider à déterminer le commencement de l'ÉSPT¹⁰.

[44] Par conséquent, malgré la présomption mentionnée par le défendeur selon laquelle le décideur a examiné tous les arguments présentés, la Cour doit conclure que dans la présente affaire,

¹⁰ Comme il a été mentionné, l'exemplaire des Lignes directrices inclus dans le dossier certifié était incomplet de sorte que la Cour ne sait pas si la version de 2002 contenait le chapitre intitulé « Considérations liées à la pension » qu'on trouve aux pages 10 et 11 de la version de février 2005. Il importe de noter cependant que bien que la version actuelle mentionne la notion d'apparition des symptômes, cela se trouve dans le paragraphe intitulé « Causes et/ou aggravation ». Il n'y a pas de section qui traite expressément du moment où survient l'ÉSPT. Cela peut expliquer l'absence d'accent mis par le TACRA sur ce critère. Il serait certainement souhaitable de traiter de cette question précise dans la prochaine décision compte tenu de l'importance de l'ÉSPT et de l'actuel déploiement de notre armée.

le TACRA a omis de se pencher sur le deuxième critère distinct énoncé au paragraphe 21(1) de la Loi. Cela constitue une erreur susceptible de révision qui est en soi suffisante pour justifier l'annulation de la décision.

[45] Néanmoins, puisque la présente affaire devra être examinée à nouveau, la Cour fera de brefs commentaires sur d'autres questions soulevées par M. Reed.

[46] Le demandeur prétendait que le TACRA n'avait pas pu appliquer les articles 3 et 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, L.C. 1995, ch. 18, étant donné que son analyse des deux seules opinions médicales au dossier est déficiente (voir le quatrième paragraphe du passage cité précédemment au paragraphe 25).

[47] Premièrement, la Cour fait remarquer que les principes généraux à l'égard des articles 3 et 39 sont énoncés dans les paragraphes 22 à 26 de ma décision rendue dans l'affaire *Hunt c. Procureur général du Canada*, 2006 CF 1029.

[48] De plus, comme cela est mentionné dans *Hunt* au paragraphe 45 et dans *Cramb c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 638, 2006 A.C.F. n° 815, au paragraphe 25 (une décision citée par le TACRA), il n'y a aucun doute que dans des circonstances appropriées, le TACRA peut se fonder sur les Lignes directrices dans son évaluation de la preuve médicale qui lui est présentée.

[49] Cela dit, pour pouvoir valablement conclure qu'il y a divergence entre les Lignes directrices et les opinions médicales au dossier, le TACRA doit correctement interpréter les opinions et les Lignes directrices.

[50] Il convient de noter que contrairement à ce qui a été appliqué¹¹ dans la décision *Cramb*, précitée, la Cour d'appel fédérale a récemment indiqué dans l'arrêt *Wannamaker*, au paragraphe 13, que l'application appropriée de l'article 39 met en cause une décision qui porte sur « une question mixte de fait et de droit [qui] est examinée selon la norme de la décision raisonnable » et qu'il n'y a « aucune raison d'adopter une norme de contrôle différente lorsque se pose la question de savoir si le Tribunal a convenablement apprécié la crédibilité de la preuve ou s'il a correctement donné effet à l'article 39 ».

[51] Cette norme de contrôle emporte qu'après un examen poussé, les explications ou les motifs donnés par le TACRA doivent être défendables.

[52] En l'espèce, le TACRA, après avoir mentionné que les Lignes directrices n'énoncent pas que l'ÉSPT puisse être causé par les pensées ou les sentiments d'une personne, a apparemment conclu sur ce fondement que les opinions (donc celle du D^r Richardson et celle du D^r Comendador) n'étaient pas dignes de foi.

¹¹ Dans cette affaire, la Cour a appliqué la norme de la décision manifestement déraisonnable.

[53] Même si on accepte l'observation du défendeur voulant que la mention par le TACRA des « pensées et sentiments » renvoie à sa conclusion selon laquelle il n'y avait aucun élément de preuve quant à une réelle tentative de suicide¹², il reste que les deux psychiatres ont indiqué dans leurs rapports que l'événement traumatisant dans la présente affaire était les agressions sexuelles subies par M. Reed quand il était enfant. En fait, le TACRA mentionne les agressions comme étant la cause de l'ÉSPT [TRADUCTION] « selon les médecins » plus tôt dans sa décision. Aucun des deux médecins n'a conclu que ce sont les pensées ou sentiments de M. Reed lui-même qui ont causé l'ÉSPT; ils indiquent plutôt que le trouble a été déclenché par les expériences que M. Reed a vécues à Chypre (le D^r Comendador) et la tentative de suicide (le D^r Richardson).

[54] Si l'on interprète correctement les opinions au dossier, il est difficile de voir pourquoi un traumatisme subi dans l'enfance et d'autres facteurs survenus à Chypre ne correspondraient pas à la description générale de causes possibles de l'ÉSPT mentionnées dans les Lignes directrices. De plus, si le TACRA renvoyait à des facteurs autres que l'événement traumatisant à la source de l'ÉSPT (c'est-à-dire l'événement principal qui revenait dans les rêves et dans les pensées), et qui selon les Lignes directrices sont généralement présents à un certain niveau d'interaction (voir le paragraphe 30, ci-dessus), sa déclaration selon laquelle l'ÉSPT ne peut être causé par les pensées et sentiments d'une personne elle-même semble également être déficiente. En fait, comme il a été

¹² Il n'est pas clair ce qu'on devrait décrire comme une tentative lorsque la méthode qu'une personne choisit pour se tuer est l'utilisation d'un fusil. Chose certaine, un profane comme le lieutenant-colonel Slater semble penser que cela peut être décrit comme une tentative de suicide. Le D^r Richardson semble faire une distinction entre les actuelles pensées suicidaires passives de M. Reed, qui ne comportent pas un plan actif et une intention active (à la fin de la page 5 du rapport), et les événements à Chypre auxquels il renvoie en les qualifiant d'« une tentative de suicide ».

mentionné lorsqu'il a été traité de l'apparition de l'ÉSPT, les Lignes directrices renvoient expressément à des facteurs comme l'insuffisance du soutien par les pairs, ce qui semble certainement mettre en cause la perception ou le sentiment qu'a une personne à l'égard du monde extérieur.

[55] Le TACRA a de plus discrédité l'opinion du D^r Richardson en faisant un commentaire selon lequel l'opinion, si elle était censée aider l'appelant à obtenir une pension par opposition à un traitement, aurait été produite plus tôt au cours du processus de décision quant à la pension, plutôt que très tardivement, juste avant l'audition de l'appel, étant donné que le ministère pour lequel travaillait le D^r Richardson avait déjà rendu une décision quant à la pension.

[56] Lors de l'audience, le défendeur a eu beaucoup de difficulté à expliquer cette déclaration. La Cour conclut que l'inférence est illogique et arbitraire dans des circonstances dans lesquelles il était clair que le Bureau de services juridiques estimait nécessaire d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires, étant donné qu'un autre décideur avait déjà indiqué que la preuve existante était insuffisante pour appuyer la demande présentée. Qu'il suffise de noter que l'analyse du D^r Comendador comptait deux pages alors que celle préparée par le D^r Richardson était une analyse approfondie et incluait un examen des dossiers médicaux contemporains de M. Reed et une évaluation plus complète.

[57] Par conséquent, que l'on prenne en compte tout ce qui précède ou seulement l'omission du TACRA d'avoir appliqué le critère approprié, la demande est accueillie.

[58] Le demandeur a demandé les dépens sur la base procureur-client. Toutefois, il n'a fourni aucun détail quant à des circonstances spéciales qui justifieraient que la Cour s'écarte de la règle générale qui consiste à adjuger les dépens sur une base partie-partie, normalement selon la colonne III du tarif B. La Cour a examiné la question attentivement et il est clair qu'il n'y a pas en l'espèce de circonstances spéciales qui justifieraient que soit accordée l'ordonnance demandée à l'égard des dépens. Les dépens seront par conséquent adjugés sur la base de la colonne III du tarif B.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. La demande est accueillie avec dépens (tarif B, colonne III).

« Johanne Gauthier »

Juge

Traduction certifiée conforme
Yves Bellefeuille, réviseur

ANNEXE A

Loi sur les pensions, L.R.C. 1985, ch. P-6

2. Les dispositions de la présente loi s'interprètent d'une façon libérale afin de donner effet à l'obligation reconnue du peuple canadien et du gouvernement du Canada d'indemniser les membres des forces qui sont devenus invalides ou sont décédés par suite de leur service militaire, ainsi que les personnes à leur charge.

2. The provisions of this Act shall be liberally construed and interpreted to the end that the recognized obligation of the people and Government of Canada to provide compensation to those members of the forces who have been disabled or have died as a result of military service, and to their dependants, may be fulfilled.

Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), L.C. 1995, ch. 18

3. Les dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, ainsi que de leurs règlements, qui établissent la compétence du Tribunal ou lui confèrent des pouvoirs et fonctions doivent s'interpréter de façon large, compte tenu des obligations que le peuple et le gouvernement du Canada reconnaissent avoir à l'égard de ceux qui ont si bien servi leur pays et des personnes à leur charge.

3. The provisions of this Act and of any other Act of Parliament or of any regulations made under this or any other Act of Parliament conferring or imposing jurisdiction, powers, duties or functions on the Board shall be liberally construed and interpreted to the end that the recognized obligation of the people and Government of Canada to those who have served their country so well and to their dependants may be fulfilled.

[...]

39. Le Tribunal applique, à l'égard du demandeur ou de l'appelant, les règles suivantes en matière de preuve :

- a) il tire des circonstances et des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possible à celui-ci;
- b) il accepte tout élément de preuve non contredit que lui présente celui-ci et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence;
- c) il tranche en sa faveur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande.

39. In all proceedings under this Act, the Board shall

- (a) draw from all the circumstances of the case and all the evidence presented to it every reasonable inference in favour of the applicant or appellant;
- (b) accept any uncontradicted evidence presented to it by the applicant or appellant that it considers to be credible in the circumstances; and

(c) resolve in favour of the applicant or appellant any doubt, in the weighing of evidence, as to whether the applicant or appellant has established a case.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-30-07

INTITULÉ : GLENN REED c. PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 8 NOVEMBRE 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE GAUTHIER

DATE DES MOTIFS : LE 23 NOVEMBRE 2007

COMPARUTIONS :

Dougald E. Brown POUR LE DEMANDEUR

Jennifer Francis POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Nelligan O'Brien Payne LLP POUR LE DEMANDEUR
Ottawa (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H8